

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE DES ECOLES : Maternelle La Muscatelle / Elémentaire Albert BLANC / Primaire Jean d'ORMESSON

Le restaurant scolaire mis en place durant la pause méridienne, est un service public facultatif que la Commune s'efforce d'améliorer. Outre sa vocation sociale, il a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I - INSCRIPTIONS

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés dans les écoles de Ceyreste.

Article 2 – Dossier d'Admission

Les enfants doivent être inscrits auprès du service Education, en Mairie. Le prix du repas est indexé sur les revenus de la famille ; les parents communiqueront donc leur dernier avis d'imposition. A défaut, le tarif le plus élevé sera appliqué. L'inscription se fait par tacite reconduction d'une année sur l'autre ; les parents sont toutefois tenus de signaler les éventuels changements intervenus dès qu'ils en ont connaissance (PAI, domicile, situation familiale).

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés par les parents, sur le site internet « portail famille » (www.ceyreste.fr – onglet « Education »). Les réservations sont impérativement effectuées au plus tard 7 jours avant la date du repas et peuvent être modifiées jusqu'à 7 jours avant la date du repas si elles ont été effectuées en amont ; à défaut, le repas de l'enfant sera facturé sur la base d'un tarif exceptionnel.

Les parents ne disposant pas d'une connexion internet peuvent procéder à ces inscriptions en Mairie, au service Education, voire exceptionnellement par téléphone auprès de ce même service.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école de l'enfant dans la matinée pour raison imprévue et dûment justifiée. Les enfants inscrits ne quitteront l'enceinte scolaire sous aucun prétexte pendant la pause méridienne (entre 11h30 et 13h30).

Article 4 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et s'établissent ainsi :

	Tarif par repas et par enfant	Tarif par repas et par enfant	Tarif par repas et par enfant	PAI*
Tranches de revenus annuels	1 enfant	Fratrie 2 enfants	Fratrie 3 enfants	Panier repas
Revenus inférieurs à 22 312 €	3.10 €	2.80 €	2.50 €	0,50 €
Revenus entre 22 312 € et 52 062 €	3.80 €	3.50 €	3,10 €	1,00 €
Revenus supérieurs à 52 062 €	5.20 €	4.80 €	4.40 €	1,50 €

* Afin de ne pas pénaliser les parents qui sont dans l'obligation de fournir un panier-repas pour leur enfant, et uniquement dans le cas où un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) a été signé dans ce sens, un tarif exceptionnel est fixé.

Afin d'impliquer les parents dans l'utilisation du Portail Famille, un tarif exceptionnel, destiné aux repas non réservés préalablement dans les conditions prévues à l'article 3, est fixé à 7 €.

Article 5 – Paiement

Les parents procèdent au règlement des repas en fin de mois, à terme échu, par télépaiement sur le portail famille (cf. art. 3). Une facture est alors disponible sur ce même portail. A défaut de télépaiement, les parents peuvent régler cette facture, selon les mêmes délais, auprès du Service Education, en Mairie, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, aux horaires d'ouverture du service, par :

- Chèque
- Carte Bleue
- Espèces (contre un reçu de paiement)

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la Commune et les directrices des écoles de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire. Ainsi, le restaurant est ouvert de 11h30 à 13h30 au plus tard, pour assurer deux services de 45 minutes chacun environ en maternelle (service en self pour les élémentaires).

Article 7 – Les menus

Les repas sont confectionnés par un prestataire, dans les locaux municipaux. La Commission « Menus » se réunit tous les trimestres. Composée du Maire ou de son représentant, des représentants des parents d'élèves, des directrices d'école, du responsable de la société de restauration, du chef cuisinier et des enfants délégués de classe de CM2, elle examine les menus proposés par la société prestataire (chef cuisinier et diététicienne) et établit leur programmation pour le trimestre. Les menus sont affichés dans les écoles et visibles sur le

Portail Famille (lien avec le site du prestataire). Des modifications de dernière minute peuvent être apportées par le prestataire, après accord de la Commune.

Les repas sont à 4 composantes :

- un plat protidique et son accompagnement,
- un dessert
- une entrée ou un fromage.

A chaque repas, deux desserts au choix sont proposés, ainsi que deux entrées ou fromages. Les repas du mardi et du jeudi sont composés à 100% de produits issus de l'agriculture biologique. A tous les repas, les légumes et les fruits, ainsi que le pain, sont eux-aussi issus de l'agriculture biologique. Toutes les volailles proposées sont « Label rouge ».

Le restaurant scolaire est organisé en self à l'école élémentaire. En maternelle, les enfants sont servis à table et encadrés par le personnel municipal.

Article 8 – Encadrement

Par un comportement adapté, le personnel municipal intervient avec discernement et participe par son attitude d'accueil à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable. Placé sous l'autorité du Maire, il est tenu au devoir de réserve.

Ses missions sont les suivantes :

- Prendre en charge les enfants à leur arrivée et les placer
- Servir et aider les enfants pendant les repas
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant le repas, les enfants se lavent les mains.
- Veiller à la sécurité alimentaire
- S'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont présentés, sans pour autant être forcés.
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Signaler au responsable de service tout fait ou comportement susceptible de porter atteinte au bon déroulement du repas.

Ecole Elémentaire :

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose de personnel municipal dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison et, le cas échéant, sur le permis à points de l'enfant.

Ecole Maternelle :

L'encadrement des enfants est assuré par les ATSEM ; du personnel technique peut être affecté à cette mission, en renfort.

Article 9 – Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

La restauration scolaire n'étant pas un service obligatoire, des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourront être prise à l'égard des enfants qui perturberaient le bon déroulement du temps inter-cantine ou auraient une attitude irrespectueuse vis à vis du personnel ou de leurs camarades.

Pour ce faire, en élémentaire, un permis de bonne conduite est distribué à chaque demi-pensionnaire en début d'année scolaire ; il comporte douze points de comportement, que l'enfant peut perdre en partie ou en totalité, selon la gravité de ses actes. Ce permis à points répond à un constat de réels problèmes comportementaux de certains enfants et souhaite, par contre, valoriser les meilleurs éléments.

C'est donc dans un esprit éducatif et d'apprentissage des relations humaines, que ce dispositif est instauré. Les familles seront avisées du comportement de leur(s) enfant(s) et des sanctions disciplinaires encourues. A chaque retrait de point(s), le permis de l'enfant sera transmis aux parents pour signature. L'enfant ayant perdu des points pourra, par son comportement exemplaire, en récupérer.

Article 10 – Médicaments, Allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'après signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (médecin scolaire, direction de l'école, élu(e) délégué(e), cadre territorial).

Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année, voire en cours d'année si la situation médicale de l'enfant venait à évoluer. La signature de ce PAI est impérative, elle engage donc la responsabilité des parents ; la Commune et le service de restauration scolaire déclinent donc toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans que les parents aient fait mention de cette allergie (échappant de fait à la signature d'un PAI) et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments prohibés pour l'enfant.

Chapitre III - FONCTIONNEMENT

Article 11 – Changement de situation

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service Education en Mairie dans les plus brefs délais.

Article 12 – Acceptation du règlement

Un exemplaire est remis à chaque famille, lors de l'inscription. Il doit être signé pour permettre l'accès au restaurant scolaire.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur est affiché en Mairie et au restaurant scolaire. Il entre en application dès à la rentrée de septembre 2020.

Approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 juin 2020.

Le Maire,
Patrick GHIGONNE



A Ceyreste, le

Signature(s) du ou des Parent(s),